

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMDI 1<sup>er</sup>. du mois Frimaire.

Ère vulgaire.

Jeudi 21 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n°. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui commencera dorénavant le 1<sup>er</sup>. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Décembre prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption. Comme on se propose de dater leur abonnement du 1<sup>er</sup>. frimaire, qui tombe dix jours avant le 1<sup>er</sup>. décembre, ils voudront bien retenir 25 sols sur le prix de la souscription, pour indemnité des dix jours que cette nouvelle forme leur fera perdre.

## TURQUIE.

De Constantinople, le 4 octobre.

Les murmures du peuple de cette capitale sur l'excessive cherté du pain & de la viande, ont été entendus, & bientôt il est arrivé ici une plus grande quantité de farines & on a eu de meilleur pain; mais le prix de la viande est toujours trop haut. On a étranglé quelques boulangers & un boucher a été cloué par les oreilles à une potence: on l'a laissé mourir dans ce long & terrible supplice.

Une frégate française, qui avoit à bord une partie des équipages de Sémonville, est arrivée ici sous pavillon ottoman; aussi-tôt qu'elle a été entrée dans le port, elle a arboré le pavillon français aux trois couleurs; les effets qui étoient sur cette frégate ont été transportés chez le citoyen Descorches, ministre de France.

Les envoyés des puissances coalisées se sont réunis & ont rédigé en commun un mémoire dans lequel ils se plaignent de la neutralité de la Porte, qui permet que la nation française, en guerre avec leurs cœurs, se serve du pavillon ottoman.

La réponse de la Porte n'est pas encore donnée à ce mémoire, qu'on peut cependant regarder d'avance comme une suite des violences exercées en Italie & dans le Nord par les hautes puissances réunies contre un seul peuple libre, qui brave leurs efforts, & en faveur duquel la raison & la liberté appellent des victoires.

## POLOGNE.

De Varsovie, le 25 octobre.

Les provinces polonoises, envahies par la Russie, viennent d'envoyer à l'impératrice vingt-sept députés pour lui témoigner leur reconnaissance & leur joie, d'être tombées sous sa

puissance en vertu du dernier traité. Dans cette démarche la plus basse flagornerie est employée avec des expressions dont des ames républicaines auroient dû s'indigner. *La magnanimité de Catherine, disent les nouveaux esclaves, a enhardi ses généraux; ses talens ont élevé leurs ames, (quelle élévation!) & sa clémence lui a concilié tous les cœurs. Ecoutez, disent les ci-devant Polonois, écoutez la voix & les acclamations d'un peuple fidèle, (à la servitude) qui, élevé par vous au sommet de la gloire, vient pour la troisième fois vous offrir ses hommages.*

Ce langage justifie la hauteur insultante du traité dont nous avons donné les six premiers articles dans notre n°. 319. Voici les autres.

Art. VII. Il sera par conséquent permis, en tout tems & dans toutes les circonstances, à la Russie, de faire marcher des troupes en Pologne, de les y entretenir, d'y former des magasins, & y laisser des garnisons pour sa protection, bien entendu cependant que ces mesures seront jugées nécessaires, & que le gouvernement polonois y aura donné son agrément.

VIII. Les troupes russes, à leur passage & dans leur séjour en Pologne, doivent observer la plus sévère discipline, ne se mêler en rien des affaires de l'intérieur, & payer tout ce dont elles pourront avoir besoin comptant ou en assignations valables.

IX. En même-tems qu'il sera pourvu à l'entretien & à la sûreté des soldats, l'habitant polonois & sa propriété seront aussi mis à l'abri de toute violence, vexation & dommage.

X. Dans le cas d'une guerre, la Pologne fournira, par une levée extraordinaire de troupes, une augmentation qui suppléera au nombre déterminé de l'armée en tems de paix.

XI. Comme désormais l'indépendance, l'intégrité & l'existence politique de la Pologne, devient un objet de la plus

grande importance pour la Russie, la Pologne s'engage à n'entrer dans aucune liaison ni convention avec aucune puissance étrangère, sans en donner connoissance à la Russie, sans en avoir son approbation, & de ne faire, sans sa participation, aucune démarche essentielle capable d'influer sur le repos public.

XII. En échange, la Russie appuiera avec vigueur toutes les démarches & représentations de la Pologne auprès des puissances étrangères, dont on ne fera convenu préliminairement entre les deux cours.

XIII. Les envoyés russes & polonois auprès des puissances étrangères, observeront entre eux la plus étroite intelligence, & s'appuieront réciproquement dans tous les cas qui pourront se présenter.

XIV. Dans les cours étrangères auxquelles la Pologne n'envoyera pas de ministre, le ministre de Russie se chargera des intérêts de la Pologne, & en prendra le même soin que si c'étoit les affaires propres de la Russie ou des sujets de cette puissance.

XV. L'impératrice de Russie & ses successeurs veulent garantir la constitution & les loix que la république de Pologne pourra faire dans une suivante diète. En échange, la Pologne s'engage à ne faire aucun changement à l'avenir dans la forme de son gouvernement, sans en avoir auparavant conféré avec l'impératrice de Russie ou ses successeurs.

XVI. Les gentilshommes russes en Pologne, & les gentilshommes polonois en Russie, jouiront désormais, dans les états respectifs, des mêmes libertés & privilèges que le droit de naissance assure aux gentilshommes dans lesdits états; cependant les gentilshommes russes ne pourront parvenir aux emplois civils en Pologne, avant d'y avoir acquis des terres & prêté le serment de fidélité à la république.

XVII. Ainsi qu'il en est de la noblesse, les négocians polonois en Russie, & les négocians russes en Pologne, jouiront des mêmes droits, avantages & franchises dont jouissent les négocians nés dans les états respectifs, & seront assujettis aux mêmes loix existantes relativement au commerce, & aux mêmes contributions que les citoyens.

Comme cette déclaration embrasse toutes les stipulations qui pourroient être déterminées en détail dans un traité de commerce, dont les deux parties contractantes s'étoient proposé la conclusion; si, dans la suite, il se présente des cas de commerce qui exigent des réglemens utiles au bien des deux états, cet article sera regardé comme le fondement général sur lequel ils seront stipulés.

Le présent traité sera ratifié dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il est possible.

Fait à Grodno, le 16 octobre 1793.

Signés, J. SIEWERS, J. S. MASSALSKI.

#### FRANCE.

#### DÉPARTEMENT DU NORD.

Extrait d'une lettre de Lille, du 6 novembre.

Nous venons de recevoir de Mons les détails suivans:

Un nouveau corps vient d'être joint à l'armée du prince de Cobourg. Les cours alliés avoient refusé jusqu'ici de recevoir les services des François traitres à leur patrie: le tems, les événemens de la guerre ont fait disparaître cette sorte de défaut; le nouveau corps qui fut uni aux Autrichiens porte le nom de légion de Bourbon; il est composé de plus de 4000 hommes, des troupes qui suivirent Dumouriez dans sa trahison, & des déserteurs qu'on appelle avec un appas perfide. Le général Wurmler a publié une

proclamation pour inviter les soldats françois à venir se ranger sous ses drapeaux, en leur promettant cependant de les laisser libres de vendre leurs chevaux & leurs équipages s'ils veulent se retirer dans l'intérieur des états de l'empereur. Jusqu'ici cette perfidie a révolté les braves soldats françois amis de la liberté, pour laquelle ils combattent; quelques lâches seulement ont passé à l'ennemi, & ce n'est pas pour lui une belle acquisition.

Cobourg voulant seconder par toutes sortes de moyens le système de corruption auquel la foiblesse des armées alliées le force sans doute d'avoir recours, a publié dans son ordre général du 18 octobre la note suivante:

S. A. le prince de Cobourg prie la légion de Bourbon d'accepter ses remerciemens publics de la bravoure & de la fidélité qu'a montrée cette légion dans toutes les circonstances. S. A. ordonne aux généraux sous les ordres desquels la légion pourra se trouver, de la traiter comme le reste des troupes autrichiennes. Signé, le prince de COBOURG.

Cet écrit, qui a été brûlé ici, semble avoir animé d'un courage plus ardent les braves guerriers qui sont armés pour la défense de la république françoise, & ils brûlent de se mesurer avec des traitres auxquels ils se promettent bien de ne faire aucun quartier.

De Paris, le 1<sup>er</sup> frimaire.

Il est entré dans la rade de Brest le brick anglois, le Commerce de Londres, chargé de draps & autres marchandises venant de Londres & allant aux Bermudes. Il a été pris par la frégate françoise le Galothée. Cette frégate a fait trois autres prises richement chargées.

Une division de l'armée navale de la république est à Pic, & n'attend que le bon vent pour appareiller. Le reste de la flotte ne tardera pas à la suivre.

Une lettre d'Avignon nous apprend que Claude-Bertrand Provencher, ci-devant noble & aide-de-camp du rebelle Precy, a été reconnu par des hussards qui étoient au siège de Commune-Affranchie. Il a été arrêté sur-le-champ, jugé par le tribunal criminel du département, & fusillé sur le rocher de la Liberté. On attend Albite à l'armée devant Toulon: ce représentant a la confiance de tous les bons révolutionnaires.

Les malveillans répandent le bruit que les rebelles se sont emparés de Saint-Malo. Cette nouvelle est fautive. Cette place, qui a été déclarée en état de guerre, est dans l'état de défense le plus respectable. Ce qui la rend inexpugnable, c'est l'amour qu'on y professe pour la chose publique, la pratique constante des bons principes & la résolution immuable de les défendre jusqu'à la mort.

Les rebelles ont évacué Dol, après avoir commis toutes sortes d'horreurs. On a transporté plusieurs de leurs prisonniers à Saint-Malo. Cette commune a pris le nom de commune la Victoire.

Le tribunal criminel militaire de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par les représentans du peuple, a condamné à mort Augustin Hsenbert, général de brigade de l'armée du Rhin, convaincu de lâcheté pour avoir, le 13 octobre dernier, abandonné le fort Saint-Rémi, sans ordre & sans s'y défendre.

La commission militaire, établie à Libourne, a condamné à 100 mille liv. d'amende Jacques Largeteau & Duray-Looqua, négocians de cette ville: ils étoient accusés d'égoïsme, de ne fréquenter ni les sociétés populaires ni les assemblées

de leurs sections; de n'avoir rien fait pour la chose publique, de n'avoir consacré leur tems qu'à des spéculations de commerce; & quoique très-riches, de n'avoir fait aucun sacrifice à la république.

L'ex-député Duchasseau, convaincu d'avoir publié des écrits contre l'unité & l'indivisibilité de la république, a été condamné à mort par le tribunal criminel de Rochefort.

Thouret, président au tribunal de cassation; & Chabroud, membre du même tribunal, ont été arrêtés.

On se rappelle que Bordier, acteur du théâtre de la République, & Jourdain, furent pendus à Rouen pour avoir été les apôtres de la révolution, & avoir découvert des magasins de bled. On a demandé, à la dernière séance des Jacobins, qu'on décrétât les honneurs funebres à ces deux martyrs de la liberté, & qu'on traduisit au tribunal révolutionnaire leurs oppresseurs & leurs bourreaux. On a aussi proposé de demander à la convention que leur mémoire fût réhabilitée; mais on a observé que les victimes innocentes, qui périssent sous le glaive de la loi, n'avoient pas besoin d'être réhabilitées. La société a arrêté qu'elle présenteroit à la convention une pétition pour l'inviter à venir au secours du fils de Bordier, qui est dans l'indigence; & que Tarbé, qui le fit condamner, fût tenu de faire une pension à Bordier, fils.

#### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce tribunal a acquitté Jean-Baptiste Michonis, Augustin-Germain Robert, Pierre Fontaine, François Dauger, Jean-Baptiste Vincent, Jacques François Lépitre, François Moelle, Nicolas Lebœuf, Nicolas Beaugneau, officiers-municipaux, & Sophie Lebon, femme Dutilleul, accusés d'avoir participé à un complot qui a existé entre les membres de la famille Capet, tendant à provoquer la dissolution de la république, & le rétablissement de la royauté en France; & attendu que Michonis est complice de cette conspiration, mais qu'il ne l'a pas fait méchamment, il a été ordonné qu'il seroit mis en état d'arrestation jusqu'à la paix.

#### COMMUNE DE PARIS.

Séance du 29 brumaire.

Plusieurs membres se plaignent de la négligence que l'on apporte à la réimpression des listes des pétitions des huit mille & des vingt mille. Le conseil arrête en conséquence que les commissaires chargés de la recherche de ces pétitions feront un rapport définitif le premier frimaire, sur leur mission.

Sur le rapport de la commission des passe-ports, le conseil-général arrête que les sections seront invitées à consigner sur les passe-ports qu'ils délivrent aux citoyens s'ils sont prêtres ou non; & dans le cas où ils seroient prêtres, elles certifieront s'il n'y a aucun reproche à faire contre leur civisme, & elles exigent des prêtres requérans un certificat de la municipalité où ils desireroient aller, qui puisse prouver leurs moyens d'existence dans l'endroit où ils veulent fixer leur domicile.

La section de l'Unité vient se plaindre des abus qui se commettent dans la délivrance du charbon, & des vexations inouïes & voies de fait qu'exercent les porteurs de charbon envers les citoyens, telles que de les maltraiter & les jeter à l'eau, en extorquant un prix excessif: elle demande des mesures qui puissent ramener l'ordre. Sur la demande de cette section, & le requisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête, 1<sup>o</sup>. que les charbonniers ne pourront approcher les bateaux à charbon que de vingt toises, sans en être

requis; 2<sup>o</sup>. qu'ils ne pourront exiger qu'une somme de dix-huit sols pour leur salaire; 3<sup>o</sup>. laissée à la prudence des comités révolutionnaires de fixer la place que doivent occuper les charbonniers, toujours en rentrant dans la disposition de l'arrêté du conseil, qui fixe vingt toises; 4<sup>o</sup>. renvoi, pour l'exécution prompte du présent, aux 48 comités révolutionnaires.

Le procureur de la commune annonce que tous les membres inculpés & traduits au tribunal révolutionnaire, ont été acquittés à l'exception de Michonis, qui sera renfermé jusqu'à la paix. Il prend de là occasion, de mettre sous les yeux du conseil, tous les moyens de perdre ses membres; il croit devoir faire sentir, que déjà plusieurs ont été sous les poignards de la calomnie, mais que leur innocence a prévalu; il donne un tribut d'éloges mérité au tribunal révolutionnaire, qui, dans sa justice impartiale & sévère, distingue toujours l'innocent du coupable. Il requiert en conséquence, & le conseil arrête, que Dauger, l'un des acquittés, & qui est couvert d'applaudissemens & de baisers fraternels, reprendra sa place de membre du conseil.

Un membre du corps municipal, chargé de surveiller les dépôts qui se font à la monnaie, en or & en argent, annonce que 375 marcs d'or en lingots, dont 175 d'or fin, le surplus en louis, & 269 marcs d'argent en lingots, ont été trouvés enfouis dans le jardin du nommé Cheuar, ci-devant fermier-général, par le comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité. Le même comité a aussi trouvé dans une maison de l'arrondissement de cette section, 621 marcs d'argent & 30,000 liv. en numéraire. Le même membre ajoute, qu'il a été trouvé enfoui dans un jardin d'une maison de la rue Saint-Florentin, une somme de 18 cents mille liv. en louis. Toutes ces sommes ont été portées à la monnaie (V. les applaudissemens).

( La suite à demain ).

#### CONVENTION NATIONALE.

( Présidence du citoyen Laloï ).

Suite de la séance du 29 brumaire.

D'après une pétition réitérée de la municipalité de Paris, tendante à faire prolonger le délai concernant les déclarations pour l'emprunt forcé; dé'ai dont le terme fatal est demain 30 brumaire; la convention sur la proposition de Rameau, proroge ce dé'ai, ainsi que celui relatif aux avantages de l'emprunt volontaire, jusqu'au trente frimaire prochain inclusivement.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée décrète ce qui suit :

« 1<sup>o</sup>. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seroient en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment présent par les lois des 24 juillet & 27 novembre 1790.

2<sup>o</sup>. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés & punis par la déportation, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

3<sup>o</sup>. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est pas faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées ».

La convention adopte la rédaction suivante du décret sur Calas :

« 1<sup>o</sup>. Il sera élevé, aux frais de la république, sur la place où le fanatisme a fait périr Calais, une colonne de

maître, sur laquelle sera gravée l'inscription suivante : *La convention nationale à la nature, à l'amour paternel, à Calas, à l'écume du fanatisme.*

2°. Le conseil-exécutif fera construire la colonne des martyrs arrachés au fanatisme par la raison dans les églises supprimées du département.

Houchard, dans la nuit qui précéda son exécution, tenta de se donner la mort ; mais il fut désarmé à propos : Gilbert de Voisius, ci-devant président au parlement de Paris, & qui avoit 500 mille livres de rentes, a voulu aussi se tuer : Lidon & Roiland, mis hors de la loi, ont consommé le suicide ; tous ces traitres espéroient peut-être, par ce moyen, sauver leurs biens de la confiscation, & en assurer la jouissance à leurs héritiers : Montaut, qui fait cette observation, demande que les biens de ceux qui, mis hors de la loi ou mis en accusation, se donneroient ou se seroient donné la mort, soient confisqués au profit de la république. Cette proposition est décrétée en principe & renvoyée au comité de législation pour le mode d'exécution.

Le comité des décrets présente plusieurs pièces dans lesquelles Bernard, membre de la convention, suppléant de Barbaroux, est accusé d'avoir signé plusieurs arrêtés contre la représentation nationale : Bernard assure qu'il est calomnié, que le *Bertrand* dont il s'agit n'est point lui : il offre de le prouver par *alibi* : il atteste qu'il a été persécuté & chargé de fers à cause de son anti-fédéralisme ; qu'il a failli être condamné à mort par les commissions soit disant populaires de Lyon & de Marseille. Il invoque tous les citoyens de Tarascon en témoignage de son patriotisme. — La convention décrète que Bernard sera en arrestation chez lui, & que ses dénonciateurs seront aussi arrêtés jusqu'à la vérification des faits.

*Séance du 30 Brumaire.*

Les administrateurs des domaines nationaux écrivent que le ci-devant comté de Nice promet à la nation de grandes richesses territoriales & mobilières ; la seule commune de Nice, d'après des calculs approximatifs, renferme pour 12 millions au moins en propriétés nationales : ces administrateurs consultent la convention sur un cas particulier qu'aucune loi n'a prévu ; dans plusieurs départemens, & sur-tout dans celui de la Nièvre, un grand nombre de citoyens, voulant prouver leur patriotisme d'une manière non équivoque, demandent à échanger leurs propriétés patrimoniales contre des biens d'émigrés. — L'assemblée renvoie cette affaire à plusieurs comités réunis.

On renvoie au comité de salut public une lettre dans laquelle le représentant Taillefert répond aux dénonciations qui ont été dirigées contre lui.

Un membre ayant demandé qu'il fût défendu à tout citoyen de prendre le nom de *Liberté* & celui de *l'Égalité*, la convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

On décrète que les bustes de Marat & Lepelletier seront placés dans tous les comités & bureaux de la convention.

Un chasseur, âgé de 19 ans, né dans le département du Cantal, avoit déjà reçu 15 blessures en combattant contre les rebelles : se trouvant environné de cavaliers ennemis qui lui promettoient la vie, à condition qu'il crieroit *vive Louis XVII*. — Il s'écrie : *Vive la république* ; les cavaliers

l'assent de coups de sabre, & le laissent pour mort : un parti de chasseurs républicains le reconnoît, on l'emporte sur un brancard ; deux mois ont suffi pour la parfaite guérison : ce jeune chasseur est présenté à la convention ; on le couvre d'applaudissemens, & son avancement est recommandé au ministre de la guerre.

La société républicaine de Cambrai demande que, par une loi expresse, le mot *roi* soit rayé du dictionnaire, & remplacé par le mot *tyran*.

La société d'Huningue annonce qu'elle donne un cavalier à la république, & que la souscription qu'elle a ouverte pour l'équipement, l'armement & l'habillement de ce cavalier, s'est montée à 2500 liv.

Un grand nombre de communes & de sociétés populaires, en abjurant le catholicisme, & envoyant une grande quantité d'effets précieux, invitent la convention à rester à son poste : la section de la Fontaine-Grenelle apporte triomphalement la superbe vaisselle d'Amclot pere ; cet ex-ministre l'avoit soigneusement cachée dans un caveau de son hôtel. La section de l'Unité se présente presque en masse ; chacun des citoyens ou citoyennes qui la composent est revêtu d'une chasuble, ou porte un hochet de la superstition : tous font retentir les airs d'hymnes patriotiques, des cris *vive la république, vive la montagne* : tous renoncent au catholicisme, exécutent le sacerdoce, & jurent de n'avoir d'autre culte que celui de la nature, de l'égalité, de la liberté, de la justice. Les sections de l'arrondissement de la ci-devant paroisse de Saint-Roch paroissent ensuite ; elles répètent les mêmes sermens avec le même enthousiasme ; un orchestre & un chœur nombreux exécutent avec précision un hymne à la liberté, & la belle chanson civique : *Veillons au salut de l'empire*, un citoyen chante plusieurs couplets à la gloire de la Montagne : de petits enfans balbutient la haine de la tyrannie & du sacerdoce, & récitent la déclaration des droits. Des acclamations universelles préfont la chute prochaine de tous les préjugés dans tous les pays. Les discours qui ont été prononcés par les diverses députations, dans cette séance célèbre, seront insérés dans le bulletin, & envoyés dans les départemens.

Gossuin, au nom du comité de la guerre, fait rendre un décret dont voici les principales dispositions :

« 1°. A compter du 1<sup>er</sup> frimaire prochain, les troupes de la république, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées, recevront en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que ladite loi n'accordoit qu'à celles employées à moins de dix lieues des frontières.

« 2°. A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par la loi, consistant dans le supplément d'appointemens & fourrages, aux officiers, & dans la fourniture des comestibles en nature aux sous-officiers & soldats.

« 3°. Ces dispositions ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait point le service aux armées.

« 4°. A partir de la même époque, toutes loix, tous arrêtés des représentans du peuple, ou des corps administratifs, qui seroient contraires aux présentes dispositions, cesseront d'avoir leur exécution ».

*Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793. Toutes Lettres.*